

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.232 du 27 janvier 1998

A.69.934/VIII-426
(anciennement VI-13.348)

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1996 par
Thierry GUILLAUME, qui demande l'annulation de la décision
prise le 15 mai 1996 par le Ministre de l'Intérieur de le
suspendre par mesure d'ordre pour une période de quatre
mois à partir du 15 mai 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. LACASSE, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été décrits de manière circonstanciée dans les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 61.886 du 20 septembre 1996 et 66.784 du 16 juin 1997;

Considérant que le requérant prend, dans la requête introductive d'instance, un moyen "de la violation de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la Gendarmerie, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que, selon l'acte attaqué, la gravité des faits rend sa présence au sein de la gendarmerie incompatible avec l'intérêt du service, "alors qu'il est déraisonnable de considérer que la soustraction d'un paquet de lames de

rasoir d'une valeur de 175 francs constitue un fait d'une gravité telle que la présence du requérant serait incompatible avec l'intérêt du service" et "qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque cette soustraction n'était pas frauduleuse"; qu'en réplique, il insiste, notamment, sur l'absence de motivation au regard de l'intérêt du service;

Considérant que la partie adverse répond en substance que ce n'est pas la valeur du bien emporté qui a déterminé la suspension par mesure d'ordre "mais bien la suspicion qu'un membre du personnel de la gendarmerie a pu se livrer à un vol à l'étalage", qu'un membre du personnel d'un service de police doit être au-dessus de tout soupçon et que "ce qui importe est la qualification du comportement dans l'absolu et d'après les données dont dispose l'autorité administrative et non la valeur marchande"; qu'elle insiste sur le caractère provisoire de la mesure de suspension et estime que, sur la base des éléments dont il disposait, le Ministre de l'Intérieur a raisonnablement pu prendre une décision de suspension préventive; qu'elle expose également que le requérant était au courant de ce qui lui était reproché et "qu'il n'est pas besoin, au stade des mesures préventives, d'une motivation formelle particulièrement détaillée pour ce qui concerne la compatibilité avec l'intérêt du service de la présence à la gendarmerie d'un membre du personnel dont l'intégrité est en cours d'examen disciplinaire (...)" ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif de la gendarmerie permet au Ministre de l'Intérieur de suspendre, par mesure d'ordre, le membre du personnel dont la présence, à la gendarmerie, se révèle incompatible avec l'intérêt du service; que la circonstance que pareille mesure de suspension revêt un caractère préventif ne la soustrait pas de la catégorie des actes individuels qui doivent être formellement motivés; que, si l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à ce que

l'intérêt du service, et en particulier du service de la gendarmerie, requiert, cela ne la dispense pas d'indiquer, dans l'acte qui porte la suspension par mesure d'ordre, en quoi la présence d'un agent compromet cet intérêt; qu'en effet, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'intérêt du service n'est pas un concept théorique et le comportement d'un agent, fût-il membre de la gendarmerie, ne peut être qualifié "dans l'absolu"; qu'en l'espèce, l'acte attaqué qualifie les faits de graves, sans s'expliquer sur ce point, et en déduit, sans plus d'explications, que la présence du requérant au sein de la gendarmerie est incompatible avec l'intérêt du service; que force est de constater que cette formulation ne révèle pas une analyse concrète du cas ni en quoi la présence du requérant compromettrait la bonne marche du service; qu'il est irrelevant à cet égard que le requérant ait eu connaissance du fait qui lui était reproché; que les explications fournies dans le mémoire en réponse ne sauraient pallier les lacunes de l'acte attaqué; qu'il n'est par conséquent pas satisfait à l'obligation de motivation formelle, ce qui a pour corollaire l'impossibilité de vérifier le caractère raisonnable ou non de la mesure prise; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans une requête ampliative, le requérant prend un moyen nouveau "de la violation de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que, pour suspendre préventivement le requérant, l'acte attaqué, pris le 15 mai 1996, se fonde sur la circonstance que les faits qui lui sont reprochés font l'objet d'une information judiciaire, alors que cette information avait été classée sans suite le 5 mai 1996, ce dont le Procureur du Roi de Namur avait avisé le commandant du district de gendarmerie de Namur le 6 mai 1996;

Considérant que la partie adverse répond "que le district de gendarmerie de Namur affirme n'avoir reçu aucune lettre du parquet du Procureur du Roi de Namur informant le commandant dudit district de la décision de classement sans suite" et que, si le document est parvenu au district de Namur et y a été égaré, cette circonstance résulte de l'attitude du requérant qui a d'abord déclaré être militaire et qui, ensuite, n'a pas révélé à l'autorité de police son affectation à l'école royale de gendarmerie à Bruxelles; que la partie adverse en déduit que le requérant "ne peut légitimement se plaindre de l'acte attaqué dans la mesure où c'est par son fait (...) et ses réticences (...) que la partie adverse n'a pas été avertie à temps de la décision de classement sans suite"; qu'elle ajoute que le requérant n'a pas respecté le principe de loyauté en ne révélant pas complètement les données officielles le concernant; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la volonté de la gendarmerie était d'entreprendre des démarches sur le plan disciplinaire, que cette volonté s'est concrétisée dès le 10 mai 1996 et qu'elle était justifiée par la gravité des faits;

Considérant que la disposition visée au moyen porte, en son alinéa premier, que "le Ministre de l'Intérieur peut suspendre par mesure d'ordre, pour une durée maximum de quatre mois, le membre du personnel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une information judiciaire et dont la présence à la gendarmerie se révèle incompatible avec l'intérêt du service"; qu'il résulte de ce texte que deux conditions doivent cumulativement être réunies pour qu'un membre du personnel de la gendarmerie puisse être suspendu par mesure d'ordre, à savoir, comme l'expose la partie adverse dans son dernier mémoire, 1) le membre du personnel doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une information judiciaire et 2) sa présence à la gendarmerie doit se révéler incompatible avec l'intérêt du service; que le moyen concerne la première de ces conditions qui se présente sous une forme

alternative; que l'acte attaqué fait sienne la proposition de suspension par mesure d'ordre formulée le 22 avril 1996; que cette proposition ne fait aucune référence à une procédure disciplinaire, mais précise, en son point 2, que "les faits font actuellement l'objet d'une information judiciaire"; que, si cette assertion était exacte au moment où elle a été formulée, elle ne l'était plus à la date de l'acte attaqué puisque l'information judiciaire avait été classée sans suite le 5 mai 1996; que, d'autre part, quelles qu'aient été les intentions de la partie adverse quant à l'intentement d'une procédure disciplinaire, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le requérant en aurait été avisé au moment où l'acte attaqué a été pris, de sorte qu'il ne peut être considéré comme faisant, à cette date, l'objet d'une procédure disciplinaire; qu'ainsi, l'acte attaqué méconnaît la première des conditions posées par la disposition visée au moyen pour suspendre un membre du personnel de la gendarmerie par mesure d'ordre; que la référence faite par la partie adverse à la gravité des faits est irrelevante, s'agissant de la deuxième condition posée par l'article 29 de la loi du 17 décembre 1973; qu'au demeurant, il résulte de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué qualifie les faits de graves sans s'expliquer sur ce point; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 15 mai 1996 par le Ministre de l'Intérieur de suspendre Thierry GUILLAUME par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à partir du 15 mai 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.